



L'an mil huit cent Douze, Et le vingt neuf
 du Mois D'avril, Par devant nous Jean Baptiste
 Toussaint Lemerand, notaire Impérial près le
 Dép. des Basses Alpes, exerçant dans l'étendue
 du Ressort de la Justice de Pais de Saint Etienne,
 lieu de notre résidence, avec Témoin sous Signés futurs
 présents et constitués en personne, Marie Chauvin,
 fille majeure de Pierre Chauvin, et de Magdeleine
 Victorin Boyer, d'une Part; Et Louis Garbert, fils
 majeur de feu Pierre, et de Vierge Magdeleine Clement
 tous propriétaires domiciliés en la commune de
 Moutfougasse y résidant, D'autre; lesquelles parties
 assistées et autorisées, savoir, lad. Marie Chauvin et desd.
 Pierre Chauvin, et desd. Boyer ses père et mère, et led.
 Louis Garbert, de lad. Clement femme et l'un et l'autre
 de plusieurs de leurs parents et amis respectifs,
 présents et assésés devant nous, notaire et
 Témoin, de leur Gré, Ont promis de prendre et
 épouser, en légitime mariage, aux formes de la Loi, et
 de se présenter devant l'officier public dudit
 Moutfougasse pour en dresser acte, au premier
 requis de l'un à l'autre, et devant rédiger auparavant
 en contrat public leurs conventions matrimoniales.
 Elles ont convenu et arrêté comme suit, les futurs
 époux déclarent vouloir être mariés sous le régime
 Dotat; led. Pierre Chauvin, et lad. Magdeleine

Boyer, en faveur et contemplation du Présent mariage,
font donation à leurd. fille de la huitième partie des
Biens meubles et immeubles, que l'un et l'autre —
delaissent à leur décès, lui réservant la jouissance —
leur vie durant et réversible de l'un à l'autre et au
survivant des deux tout pour les Biens donnés par
lad. chausvin que par ceux donnés par lad. Boyer. —
promettent iceux d'officier dans leurs maisons et —
ménage ledd. futur époux, de les y nourrir et entretenir
à leur égal et ordinaire, en travaillant pour iceux au
profit de leur héritage, ledd. profit seront partagés —
par égale part et portion, en cas d'indisposition ledd. —
chausvin dès maintenant comme pour lors, leur décompense
toute une propriété de terre, et Vigne et Bled au quartier
des praux terroirs d'Angès, plus toute une autre terre
sur ce territoire quartier du claud de faubien. —
Et une partie de la maison d'habitation aud. Malfoyasse,
consistant en une chambre et cuisine en dessous d'elle
le tout du haut en bas, Confrontant du Levant, air, du
midi, Dasse court, qui sera commune entre lad. chausvin,
et ledd. futur époux, le tout d'un revenu sans —
distraction de charge, de quinte et franc, et de plus
un lit garni de ses rideaux, paille, couverture —
et traversin, et Bois un tonneau à reposer le vin —
Quatre Draps de lit, quatre serviettes, Trois sacs,
une table, une coffre, le tout évalué cent
francs, compris Trois chaises de paille pour

La regie administration et recouvrement de la Sude. —
Constitution, lad. future épouse sans la même assistance
a fait et constitué led. Louis Gaubert futur Epoux son
procureur Général et irrevocable, avec promesse par
iceux D'aider et reconnaître ainsi que led maintenant
il reconnait et a pureté tout led. biens présents et
à venir ce qu'il en recorra et ce qu'il en a rembourser en
faire la restitution le cas échéant, à qui de droit —
appartiendra, auquel cas les immeubles et troupeaux
dont led. Chauvin fait encore donation a lad. fille —
de Louis de Deux cent cinquante francs et que led.
Gaubert declare avoir en son pouvoir, Seront repris en
Nature, le cas échéant, sur nouvelle estime. Et lad. magdelaine
etant Ayant le présent mariage pour agréable a fait
Donation au. Louis Gaubert son fils de la somme de
sept cent cinquante francs, induction de laquelle, led. Louis
Gaubert declare en avoir reçu de lad. mère celle de
Deux cent cinquante francs, tout presentement et au vu
de nous notaire et témoins, et pour ce qui est des cinq cent
francs restants lad. etant promise les lui payer en trois
payement annuels et consécutifs dont deux de deux cent
francs chaque, et le troisieme de cent francs, et dont le
premier sera par elle fait, le vingt quatre Juin Mil
huit cent Treize, et les autres à pareils des années —
suivantes sans intérêt jusqu'à lors, led. Louis Gaubert se
constitue lui même Taus les Droits Successeurs mobiliers

Et immobilière qui lui résionnent sur la Succession d'aud.
feu pierre Gaubert. Son père sur l'acquiesce il a néanmoins
retiré Tous les outils de maréchaux à lui légués par son
père dans son Testament reçu par nous notaire le Vingt
Quatre Octobre, dernier Enregistré le Six Janvier au Si-
Dernier, Viss. Outils de Vassier de Deux cent cinquante
francs, il a été fait des habits nuptiaux à commun frais
de Vassier de deux cent francs. pour l'Amour réciproque que
les futurs conjoints ont l'un pour l'autre. le futur époux a fait
donation à sa future épouse de la somme de deux cent francs
et elle à lui par un acte Notaire de cette de cent francs et
réciproquement l'un à l'autre des Viss. habits Joyaux
nuptiaux, le Tout à prendre par le Survivant d'eux sur
les Biens du premier. Fait à la Cour. fait à la Cour.
aud. Mafouga Be dans la maison d'aud. chausin père
en présence de pierre Bote, propriétaire aud. Mafouga Be, et
Charles ferand aussi propriétaire Domicilié à chateau amont
Temoins requis et Signés avec led. pierre chausin père et
nous notaire et les autres parents et amis qui l'ont Signés
futurs époux et leur mère ont déclaré ne savoir Signés de
ce par nous Enquis et requis Signés chausin, Bote,
ferand, Gaubert, Granier J. J. Grand Gaubert Leménard
notaire Enregistré à St. Etienne le deux Mai. Viss huit cent
Douze à f. 49. V. c. 9^{me} et f. 50 V. c. 1^{re} 2. 3. 4. et 5.
renu en principal Vingt deux francs Soixante et Seize centimes
et pour la Subvention deux francs Vingt huit centimes. Signé
J. S. nard le tout à la minute.

vute deux 49

